

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2009

MOBILITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 1766)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Bénisti-----  
**ARTICLE 11 TER**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'harmonisation rédactionnelle avec l'article 11 du projet de loi.